

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00811 Numéro SIREN : 900 952 086 Nom ou dénomination : ROSSET INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 4343

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE AGENCE PRESTIGIUM FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Patrick Yvon André BASTARD-ROSSET**

Né le 04 Avril 1976 à REIMS (51)

De nationalité française

Demeurant 6 rue Landouzy 51100 REIMS

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 28 Décembre 2018 devant l'officier d'état civil de REIMS avec Madame Célia, Daphné PALLOTEAU née le 11 Mars 1987 à REIMS (51), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

- **La société ROSSET INVEST,**

Société par actions simplifiée en formation au capital de 46 000 euros,

dont le siège social sera fixé 6 Rue Landouzy, 51100 REIMS,

Représentée par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, en sa qualité d'associé fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Il a été décidé de constituer une Société par action simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ROSSET INVEST**

Objet : - l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales ;
- la prise de participation dans toutes entreprises, groupes d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation ;
- la propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la cession de biens immobiliers et/ou de parts de sociétés civiles immobilières qui seront apportés au cours de la vie sociale ou acquis par elle ;

- l'import, l'export, l'achat, la vente, la représentation, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, en général de tous biens et marchandises ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Durée : 99 ans

Siège social : 6 Rue Landouzy 51100 REIMS

Capital social : 46 000 euros divisé en 4 600 actions de 10 euros chacune, représentant l'apport de titres de la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AGENCE PRESTIGIUM FRANCE

Forme : Société par actions simplifiée

Siège social : 6 Rue Landouzy 51100 REIMS

RCS : 883 763 126 RCS REIMS

Objet social :

- La mise en relation commerciale et prestations de services dans le secteur des vins et spiritueux,
- L'achat et vente de vins et spiritueux, et de tous produits alimentaires,
- Le consulting,
- Les prestations de services dans l'évènementiel,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Capital social : CINQ CENT (500) euros divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX (10) euros chacune, attribuées à Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET

Présidente de la société : Madame Célia PALLOTEAU

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET fait apport à la société ROSSET INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées ci-après, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, ès qualité, les biens ci-après désignés :



- la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de DIX (10) euros chacune, de la Société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège est sis à REIMS (51100), 6 Rue Landouzy 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 883 736 126 RCS REIMS.

II. EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de NEUF CENT VINGT (920) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à QUARANTE SIX MILLE (46 000) EUROS.

III- ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET déclare être propriétaire des actions, objet des présentes, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 11 Mai 2020.

IV- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport objet des présentes, sera réalisé à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

L'apporteur déclare et certifie expressément :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 28 décembre 2018 devant l'officier d'état civil de REIMS, avec Madame Célia PALLOTEAU, née le 11 mars 1987 à REIMS, de nationalité française.
- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.
- que les actions apportées lui appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont sa propriété légitime,
- que les actions sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucun litige ne pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société ROSSET INVEST,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour en disposer,
- que la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet de procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Les sommes inscrites en compte courant au nom de l'apporteur dans les écritures de la société lui seront remboursées intégralement, intérêts courus compris.

V- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport à la société ROSSET INVEST, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.



Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'apport, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la société bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

VI- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme globale de QUARANTE SIX MILLE (46 000) EUROS, il sera créé à la constitution de la société ROSSET INVEST, QUATRE MILLE SIX CENT (4 600) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées en totalité à Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société ROSSET INVEST constatant la réalisation définitive de cet apport.

Conformément à la loi, Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, es-qualité, déclare que les QUATRE MILLE SIX CENT (4 600) actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VII- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par le fondateur au jour de la signature des statuts constitutifs de la société ROSSET INVEST, lequel fondateur sera appelé à statuer au vu d'un rapport établi par la société CABINET LAURENT PATE, sis à REIMS (51100), 26 rue Buirette, Commissaire aux apports dûment désigné par le futur associé par acte en date du 28 Mai 2021.

Ces vérification et réalisation définitives devront intervenir au plus tard le 31 Août 2021. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII- DECLARATIONS FISCALES

1. Imposition des plus-values

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

2. Enregistrement

Les parties soussignées ne requièrent pas l'enregistrement des présentes.



IX- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société ROSSET INVEST.

X- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à REIMS,
Le 28/05/2021
En trois exemplaires

L'apporteur

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET



La Société bénéficiaire

Société ROSSET INVEST

Représentée par Patrick BASTARD-ROSSET



ROSSET INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros
Siège social : 6 Rue Landouzy, 51100 REIMS

Constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 46 000 euros
- Nombre d'actions : 4 600 toutes d'apports en nature
- Valeur nominale : 10 euros
- Libérées en totalité à la souscription

REPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS	
Nom, Prénom, ou Dénomination, Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des apports en nature effectués en euros
Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET 6 Rue Landouzy 51100 REIMS	4 600	10 €	46 000 €
Total des actions souscrites :		4 600	
Total du montant nominal des actions :		10 €	
Total des versements effectués :			46 000 €

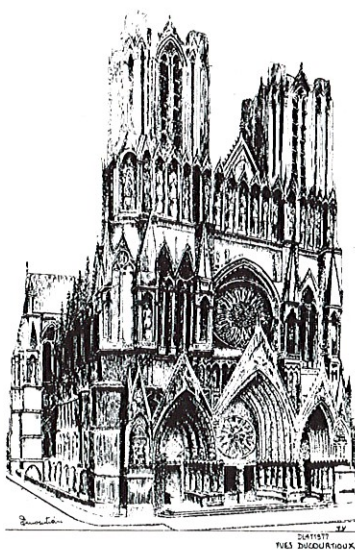
Le présent état constatant la souscription de 4 600 actions de la Société ROSSET INVEST ainsi que l'apport intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 46 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur de la Société, Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, Président.

Fait à REIMS,
Le 14/06/2021





**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.223-9
ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE DANS LE
CADRE D'UN APPORT EN NATURE REALISE PAR
MONSIEUR PATRICK BASTARD-ROSSET
DEMEURANT 6, RUE LANDOUZY A REIMS (51100)
AU PROFIT DE LA SOCIETE « ROSSET INVEST »,
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, EN
FORMATION AU CAPITAL DE 46 000 EUROS DONT
LE SIEGE SOCIAL SERA FIXE AU 6, RUE
LANDOUZY A REIMS (51100)**



Laurent PATÉ

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA RÉGION CHAMPAGNE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT JUDICIAIRE

INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL DE REIMS

26, rue Buirette - 51100 REIMS
Téléphone : 03 26 84 97 57 - Télécopie : 03 26 84 97 58
cabinet.laurent.pate@wanadoo.fr

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1-1 Entités participant à l'opération

1-1-1 Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, apporteur

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, est associé unique de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » société par actions simplifiée au capital de 500 euros ayant son siège social au 6 rue Landouzy à REIMS (51100).

1-1-2 La société « ROSSET INVEST », société bénéficiaire de l'apport

La société « ROSSET INVEST », société en formation, est une société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros divisé en 4 600 parts sociales de 10 euros de nominal.

Son siège social se trouvera au 6 rue Landouzy à REIMS (51100).

Elle sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de REIMS.

Elle aura pour objet social :

- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- La coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- La propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- La réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'octroi de prêts et d'avances en comptes courant à ses filiales ;
- la prise de participation dans toutes entreprises, groupes d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation ;
- la propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la cession de biens immobiliers et/ou parts de sociétés civiles immobilières qui seront apportés au cours de la vie sociale ou acquis par elle ;
- l'import, l'export, l'achat, la vente, la représentation, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, en général de tous biens et marchandises ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

La durée de la société sera de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société clôturera son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1-2 But de l'opération

Cette opération est réalisée dans le cadre de la constitution de la société « ROSSET INVEST ».

L'apport concerné correspond à un apport en nature aux fins de constituer 100% du capital de la société.

Mon rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que j'ai effectuées.

1-3 Propriété, jouissance et conditions

La Société « ROSSET INVEST » sera propriétaire de 50 actions de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » apportées par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport à la société « ROSSET INVEST », soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.

A ce titre, il est précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'apport seront attribués en intégralité à la société ROSSET INVEST et ce, de quelque origine qu'ils soient.

L'apport sera réalisé à titre pur et simple c'est-à-dire net de tout passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

J'ai noté que l'apporteur déclare être propriétaire des parts sociales pour les avoir reçues le 11 mai 2020 en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE.

Il déclare également que les parts sociales de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » apportées :

- lui appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont sa propriété légitime ;
- sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucun litige ne pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société « ROSSET INVEST » ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour en disposer ;
- que la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La société « ROSSET INVEST », bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état où celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Les sommes inscrites en compte courant au nom de l'apporteur dans les écritures de la société lui seront remboursées intégralement, intérêts compris.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

- Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, effectue à la société « ROSSET INVEST » les apports en nature suivants :
 - **la pleine propriété de 50 actions, de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE »,** société par actions simplifiée au capital de 500 euros ayant son siège social 6 rue Landouzy à REIMS (51100).

Cette société a été immatriculée le 28 mai 2020 au registre de commerce et des sociétés de REIMS sous le n° 883 736 126.

Elle a pour objet social :

- la mise en relation commerciale et prestations de services dans le secteur des vins et spiritueux ;
- l'achat et vente de vins et spiritueux, et de tous produits alimentaires ;
- le consulting ;
- les prestations de services dans l'événementiel.
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

Madame Célia PALLOTEAU est la Présidente de cette société.

La valeur unitaire des parts sociales de la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE a été fixée, en pleine propriété, à la somme de 920 euros, soit une valeur globale pour 50 actions s'élevant à 46 000 euros.

3- REMUNERATION DES APPORTS

Au titre de l'apport des titres de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » :

- Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, se verra attribuer 4 600 actions de 10 euros de valeur nominale soit une valeur globale de 46 000 euros.

Ce montant correspond à la valorisation de 100% des actions de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE », s'élevant à 46 000 euros, multipliée par le pourcentage de détention de Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET dans la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE », à savoir 100%.

L'évaluation de 100% des actions de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » s'est effectuée en prenant le montant des capitaux propres apparaissant sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2020.

A ce titre, il faut préciser que le montant des capitaux propres sont de 47 686 euros au 31 décembre 2020 et qu'il a été pris comme base de calcul afin d'éviter les arrondis un montant de 46 000 euros, ce qui s'avère prudent.

Ainsi, l'apport fait par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET a été évalué à 46 000 euros, c'est-à-dire $46\,000 \times 100\%$.

A ce titre, il convient de signaler que l'évaluation a été effectuée sans revalorisation éventuelle du fonds de commerce de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE ».

4 – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée à l'apport et en particulier :

- j'ai pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui m'apparaissaient utiles ;
- j'ai pris connaissance du contrat d'apport en nature de droits sociaux signés le 28 mai 2021 ;
- je me suis assuré de la propriété des titres apportés par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET ;
- j'ai demandé et examiné les derniers comptes annuels clos de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE », à savoir, ceux du 31 décembre 2020 ;
- j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;

- j'ai obtenu une confirmation des conseils de Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, qu'aucun élément susceptible de remettre en cause les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 n'était intervenu ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport et à sa non-surévaluation ;

5 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport suivant :

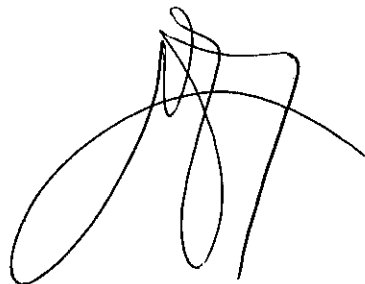
- 50 actions de la société « AGENCE PRESTIGIUM FRANCE » s'élevant à 46 000 euros ;

n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Par ailleurs, je n'ai pas été avisé de l'existence d'éventuels avantages particuliers.

A Reims, le 10 juin 2021

Laurent PATE
Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ROSSET INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros

Siège social : 6 Rue Landouzy, 51100 REIMS

STATUTS



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Patrick Yvon André BASTARD-ROSSET

Né le 04 Avril 1976 à REIMS (51)

De nationalité française

Demeurant 6 rue Landouzy 51100 REIMS

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 28 Décembre 2018 devant l'officier d'état civil de REIMS avec Madame Célia, Daphné PALLOTEAU née le 11 Mars 1987 à REIMS (51), de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales ;
- la prise de participation dans toutes entreprises, groupes d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation ;
- la propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la cession de biens immobiliers et/ou de parts de sociétés civiles immobilières qui seront apportés au cours de la vie sociale ou acquis par elle ;
- l'import, l'export, l'achat, la vente, la représentation, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, en général de tous biens et marchandises ;

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"ROSSET INVEST"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Rue Landouzy 51100 REIMS**.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en nature suivant :

Apports en nature divers

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de DIX (10) euros chacune, de la Société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège est sis à REIMS (51100), 6 Rue Landouzy 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 883 736 126 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de NEUF CENT VINGT (920) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à QUARANTE SIX MILLE (46 000) EUROS.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 10 juin 2021, sous sa responsabilité, par la société CABINET LAURENT PATE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28 Mai 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de cet apport en nature, évalué à la somme de QUARANTE SIX MILLE (46 000) euros, Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET s'est vu attribuer 4 600 actions de 10,00 euros chacune.

Cet apport en nature a fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 28 Mai 2021 réglant les conditions et les modalités de l'apport. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts.

Propriété - Jouissance

La présente Société sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation dudit apport, seront attribués dans leur intégralité à la présente société et ce, de quelque origine qu'ils soient.

Report d'imposition des plus-values

En application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, et la Société ROSSET INVEST étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET à l'occasion des apports bénéficie d'un report d'imposition automatique, à charge pour l'apporteur de déclarer le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE (46 000) euros.

Il est divisé en 4 600 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jour de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des associés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Patrick Yvon André BASTARD-ROSSET**
Né le 04 Avril 1976 à REIMS (51)
De nationalité française
Demeurant 6 rue Landouzy 51100 REIMS

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à REIMS
Le 14 Juin 2021
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



ROSSET INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros
Siège social : 6 Rue Landouzy, 51100 REIMS

ANNEXE 1

**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE AGENCE PRESTIGIUM FRANCE**



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE AGENCE PRESTIGIUM FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Patrick Yvon André BASTARD-ROSSET**

Né le 04 Avril 1976 à REIMS (51)

De nationalité française

Demeurant 6 rue Landouzy 51100 REIMS

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 28 Décembre 2018 devant l'officier d'état civil de REIMS avec Madame Célia, Daphné PALLOTEAU née le 11 Mars 1987 à REIMS (51), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

- **La société ROSSET INVEST,**

Société par actions simplifiée en formation au capital de 46 000 euros,

dont le siège social sera fixé 6 Rue Landouzy, 51100 REIMS,

Représentée par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, en sa qualité d'associé fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Il a été décidé de constituer une Société par action simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ROSSET INVEST**

Objet : - l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;
- la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;
- la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales ;
- la prise de participation dans toutes entreprises, groupes d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation ;
- la propriété, l'acquisition, l'administration et la gestion par bail ou autrement, la cession de biens immobiliers et/ou de parts de sociétés civiles immobilières qui seront apportés au cours de la vie sociale ou acquis par elle ;



- l'import, l'export, l'achat, la vente, la représentation, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, en général de tous biens et marchandises ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Durée : 99 ans

Siège social : 6 Rue Landouzy 51100 REIMS

Capital social : 46 000 euros divisé en 4 600 actions de 10 euros chacune, représentant l'apport de titres de la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AGENCE PRESTIGIUM FRANCE

Forme : Société par actions simplifiée

Siège social : 6 Rue Landouzy 51100 REIMS

RCS : 883 763 126 RCS REIMS

Objet social :

- La mise en relation commerciale et prestations de services dans le secteur des vins et spiritueux,
- L'achat et vente de vins et spiritueux, et de tous produits alimentaires,
- Le consulting,
- Les prestations de services dans l'évènementiel,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Capital social : CINQ CENT (500) euros divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX (10) euros chacune, attribuées à Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET

Présidente de la société : Madame Célia PALLOTEAU

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET fait apport à la société ROSSET INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées ci-après, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE par Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, ès qualité, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de DIX (10) euros chacune, de la Société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège est sis à REIMS (51100), 6 Rue Landouzy 51100 REIMS, identifiée sous le numéro 883 736 126 RCS REIMS.

II. EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de NEUF CENT VINGT (920) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à QUARANTE SIX MILLE (46 000) EUROS.

III- ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET déclare être propriétaire des actions, objet des présentes, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 11 Mai 2020.

IV- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport objet des présentes, sera réalisé à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

L'apporteur déclare et certifie expressément :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 28 décembre 2018 devant l'officier d'état civil de REIMS, avec Madame Célia PALLOTEAU, née le 11 mars 1987 à REIMS, de nationalité française.
- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.
- que les actions apportées lui appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont sa propriété légitime,
- que les actions sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucun litige ne pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société ROSSET INVEST,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour en disposer,
- que la société AGENCE PRESTIGIUM FRANCE n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet de procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Les sommes inscrites en compte courant au nom de l'apporteur dans les écritures de la société lui seront remboursées intégralement, intérêts courus compris.

V- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport à la société ROSSET INVEST, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'apport, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la société bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

VI- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme globale de QUARANTE SIX MILLE (46 000) EUROS, il sera créé à la constitution de la société ROSSET INVEST, QUATRE MILLE SIX CENT (4 600) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées en totalité à Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société ROSSET INVEST constatant la réalisation définitive de cet apport.

Conformément à la loi, Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, es-qualité, déclare que les QUATRE MILLE SIX CENT (4 600) actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VII- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par le fondateur au jour de la signature des statuts constitutifs de la société ROSSET INVEST, lequel fondateur sera appelé à statuer au vu d'un rapport établi par la société CABINET LAURENT PATE, sis à REIMS (51100), 26 rue Buirette, Commissaire aux apports dûment désigné par le futur associé par acte en date du 28 Mai 2021.

Ces vérification et réalisation définitives devront intervenir au plus tard le 31 Août 2021. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII- DECLARATIONS FISCALES

1. Imposition des plus-values

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

2. Enregistrement

Les parties soussignées ne requièrent pas l'enregistrement des présentes.

IX- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société ROSSET INVEST.

X- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à REIMS,
Le 28/05/2021
En trois exemplaires

L'apporteur

Monsieur Patrick BASTARD-ROSSET



La Société bénéficiaire

Société ROSSET INVEST

Représentée par Patrick BASTARD-ROSSET



ROSSET INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros
Siège social : 6 Rue Landouzy, 51100 REIMS

ANNEXE 2

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

